



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2011-52-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-52 DÉCRÉTANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE REDRESSEMENT DE RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS CROISÉS DANS CERTAINS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX CORRECTIFS

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	3 avril 2023
Adoption du règlement :	1 ^{er} mai 2023
Publication :	5 mai 2023
Entrée en vigueur :	5 mai 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 2011-52 décrétant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour le redressement de raccords d'égouts croisés dans certains immeubles résidentiels et l'établissement d'un programme d'aide financière pour la réalisation des travaux correctifs, est par les présentes modifié comme suit :

- a) L'article 2 est modifié par le remplacement de « annexe A-1 » par « annexe A-2 »;
- b) L'article 5 est modifié par le remplacement de « annexe A-1 » par « annexe A-2 »;
- c) L'article 7 est modifié par le remplacement de « annexe « A-1 » » par « annexe « A-2 » »;
- d) L'article 8 est modifié par le remplacement de « 15 décembre 2013 » par « 15 décembre 2030 »;
- e) L'article 9.2 est modifié par le remplacement de « 15 décembre 2013 » par « 15 décembre 2030 »;
- f) L'article 14.1 de ce règlement est modifié :
 - a. par le remplacement de « 15 décembre 2013 » par « 15 décembre 2030 »;
 - b. par le remplacement du montant de « 5000 \$ » par un montant de « 5500 \$ »;
 - c. par l'ajout, à la fin du paragraphe 5), de l'alinéa suivant :
« Ce montant est augmenté annuellement de l'indice des prix à la consommation pour la région métropolitaine de Montréal (IPC), calculé au 1 mai de chaque année, à compter du 1 mai 2024. Le taux de pourcentage d'augmentation ne pourra en aucun cas excéder celui de la moyenne des taux de variation des douze derniers mois précédant le 1 mai 2024.
- g) L'article 14.2 de ce règlement est modifié :
 - a. par le remplacement du montant de « 1800 \$ » par un montant de « 2000 \$ »;
 - b. par l'ajout, à la fin de l'article, des phrases suivantes :
« Ce montant est augmenté annuellement de l'indice des prix à la consommation pour la région métropolitaine de Montréal (IPC), calculé au 1 mai de chaque année, à compter du 1 mai 2024. Le taux de pourcentage d'augmentation ne pourra en aucun cas excéder celui de la moyenne des taux de variation des douze derniers mois précédant le 1 mai 2024.
- h) L'article 17 de ce règlement est modifié :
 - a. par le remplacement de « 15 décembre 2013 » par « 15 décembre 2030 » ;
 - b. par le remplacement de « annexe « A-1 » » par « annexe « A-2 » »;
- i) L'annexe A-1 de ce règlement est remplacée par l'annexe A-2 ci-jointe.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière



**Règlement no 2011-52
Annexe « A-2 »**

ENTENTE DE CONTRIBUTION

ENTRE :

VILLE DE KIRKLAND

(ci-après appelée la « **Ville** »)

ET :

(ci-après appelé le « **Bénéficiaire** »)

ATTENDU QU'en vertu du règlement no 2011-52, la Ville a adopté et mis en œuvre un programme d'aide financière environnementale pour la réalisation de travaux correctifs pour le redressement de raccordements d'égouts croisés dans certains immeubles résidentiels non conformes sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE de tels travaux de réhabilitation environnementale doivent être réalisés sur l'immeuble résidentiel dont le Bénéficiaire est propriétaire ;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire entend se prévaloir du programme d'aide financière de la Ville ;

ATTENDU QU'à cette fin le Bénéficiaire présente une demande d'aide financière à la Ville ;

ATTENDU QUE la Ville est disposée à fournir au Bénéficiaire l'aide financière à laquelle il a droit en vertu de son programme d'aide financière environnementale ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Bénéficiaire

Ville

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente :

- 1.1. « **FRAIS ADMISSIBLES** » désigne les frais qui sont ou seront encourus pour l'exécution des travaux correctifs, tels que décrits à l'article 14 du règlement no 2011-52 ;
- 1.2. « **RÈGLEMENT** » renvoie au Règlement no 2011-52 ;
- 1.3. « **TRAVAUX et TRAVAUX CORRECTIFS** » désigne les travaux admissibles au sens du règlement no 2011-52 et qui sont plus amplement décrits à l'article 4 de la présente entente.

2. IMMEUBLE VISÉ

- 2.1. L'immeuble résidentiel où les travaux correctifs sont ou seront effectués et à l'égard duquel une demande d'aide financière est requise, est situé à l'adresse suivante :

(adresse de l'immeuble résidentiel)

- 2.2. Le Bénéficiaire atteste qu'il est propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble visé par la présente entente.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 3.1. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les termes, modalités et conditions du programme d'aide financière et plus particulièrement les obligations mentionnées à l'article 12 du règlement no 2011-52;
- 3.2. Le Bénéficiaire doit, à la demande du fonctionnaire désigné :
 - 3.2.1. Permettre à la Ville de vérifier l'état de la plomberie sur les lieux ;
 - 3.2.2. Fournir tout document requis en appui à sa demande d'aide financière ;
 - 3.2.3. Fournir toutes les pièces justificatives faisant état des travaux réalisés et permettant d'en établir le coût total.

Bénéficiaire

Ville

4. ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

L'estimation du coût des travaux correctifs à réaliser est établie aux montants suivants :

- a) Par la Ville _____ \$
- b) Par le Bénéficiaire _____ \$

5. TRAVAUX CORRECTIFS

5.1. (Le cas échéant) Les travaux prévus se décrivent comme suit :

- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;

5.2. (Le cas échéant) Les travaux déjà exécutés et complétés se décrivent comme suit :

- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1. Les travaux de plomberie sont réalisés par :

(nom de l'entrepreneur)

6.2. Les autres travaux (le cas échéant) sont réalisés par :

(nom de l'entrepreneur)

Bénéficiaire

Ville

- 6.3. Le Bénéficiaire doit s'assurer :
- 6.3.1. Que l'entrepreneur en plomberie est un plombier dûment accrédité.
 - 6.3.2. Que les travaux d'excavation sont exécutés par un entrepreneur qui détient une licence valide de la Régie du bâtiment pour exécuter de tels travaux.
 - 6.3.3. Que l'exécution des travaux correctifs est conforme au règlement 2011-52 et à la déclaration ci-avant prévue.

7. CONFORMITÉ DES TRAVAUX ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

- 7.1. Le Bénéficiaire doit aviser le fonctionnaire désigné aussitôt les travaux correctifs complétés et lui permettre d'effectuer une inspection finale de l'immeuble.
- 7.2. Le Bénéficiaire est seul responsable de la conformité des travaux correctifs.
- 7.3. Le Bénéficiaire doit, le cas échéant, apporter les modifications requises aux travaux correctifs qui ont été identifiées par le fonctionnaire désigné.
- 7.4. Une fois tous les travaux correctifs exécutés, avec les modifications requises le cas échéant, le fonctionnaire désigné transmet au Bénéficiaire et au Service des finances une confirmation écrite de l'exécution des travaux correctifs.
- 7.5. L'aide financière est remise au Bénéficiaire en un maximum de trois versements dont le dernier est fait dans un délai approximatif de 30 jours suivant la transmission au Service des finances de l'avis d'exécution des travaux correctifs par le fonctionnaire désigné. L'aide financière attribuée au Bénéficiaire comprend les taxes applicables aux frais admissibles.
- 7.6. Le montant de l'aide financière à être versée au Bénéficiaire est déterminé par le fonctionnaire désigné à l'article 10 du règlement no 2011-52, selon le moins élevé entre l'estimation du coût des travaux correctifs à réaliser établie par la Ville et le coût réel des travaux réalisés par l'entrepreneur dont le Bénéficiaire aura retenu les services.

8. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 8.1. Le Bénéficiaire doit rembourser à la Ville l'aide financière reçue si, du fait des informations erronées, fausses ou inexactes qu'il a fournies à la Ville, il a reçu une aide financière à laquelle il n'aurait autrement pas eu droit.
- 8.2. Le Bénéficiaire doit également rembourser à la Ville l'aide financière reçue si :
 - 8.2.1. L'une ou l'autre des dispositions du règlement no 2011-52 n'est pas respectée;
 - 8.2.2. Un sinistre a détruit totalement ou pour plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncière le bâtiment visé par les travaux correctifs pour lesquels une aide financière a été consentie, mais n'a pas encore été versée.

9. REFUS DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE

- 9.1. La Ville se réserve le droit de refuser ou de retenir le versement de l'aide financière pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - 9.1.1. Le Bénéficiaire est débiteur envers la municipalité d'une somme due et exigible depuis plus de six (6) mois ;
 - 9.1.2. Les travaux réalisés s'avèrent non conformes au règlement no 2011-52 ou à la présente entente.

10. VENTE DE L'IMMEUBLE

- 10.1. L'aide financière bénéficie à l'immeuble visé par la présente entente de telle sorte que le Bénéficiaire à qui une aide financière a été versée ne sera pas tenu de la rembourser si les travaux correctifs ont été intégralement réalisés.
- 10.2. Dans le cas où les travaux sont en cours d'exécution à la date où l'immeuble visé est vendu, le montant de l'aide financière est versé au nouveau propriétaire dans la seule mesure où ce dernier poursuit les travaux correctifs et s'engage expressément à respecter les termes de l'entente intervenue entre la Ville et le Bénéficiaire.

11. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

- 11.1. En tant que propriétaire d'un immeuble non conforme visé par le programme d'aide financière et par la présente entente, le Bénéficiaire reconnaît et convient qu'il a l'obligation de corriger la situation et effectuer les travaux correctifs nécessaires pour répondre aux exigences environnementales. Le Bénéficiaire reconnaît sa responsabilité légale concernant l'impact environnemental des raccordements défectueux de sa propriété.
- 11.2. Le Bénéficiaire reconnaît et convient que l'adoption et la mise en œuvre du programme d'aide financière prévue au règlement no 2011-52 ne peut être interprétée comme une renonciation de la Ville à l'exercice de ses droits.

12. RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE

- 12.1 Pour et en considération de l'aide financière qui lui est consentie par la Ville, le Bénéficiaire renonce par la présente aux droits et recours qu'il pourrait faire valoir contre la Ville pour tous les dommages matériels, monétaires ou moraux pouvant résulter de l'existence de raccordements d'égouts croisés dans certains immeubles résidentiels et de la nécessité d'exécuter des travaux correctifs sur sa propriété conformément au règlement no 2011-52.

13. GÉNÉRALITÉS

- 13.1. La présente entente lie le Bénéficiaire ainsi que ses successeurs, héritiers et ayants-droit.
- 13.2. En signant la présente entente, le Bénéficiaire reconnaît qu'il a eu la possibilité de consulter un conseiller juridique et qu'il a lu, compris et accepté les termes, modalités et conditions de l'entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 La présente entente entre en vigueur au moment où les deux parties l'ont signée.

Bénéficiaire

Ville

**EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE EST SIGNÉE À KIRKLAND, CE _____
 JOUR DE _____ 20__.**

BÉNÉFICIAIRE(S) :

**POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE
 KIRKLAND :**

Nom

Nom

Signature

Signature

Signature du Fonctionnaire désigné
 (article 10 du règlement no 2011-52)

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE À VERSER AU BÉNÉFICIAIRE TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT D'ORIGINE (Article 14 du règlement no 2011-52)	
Montant estimatif du coût des travaux (tel qu'estimé par la Ville)	_____ \$
Coût réel des travaux réalisés (tel qu'il apparaît sur la facture remise au Bénéficiaire par l'entrepreneur qui a réalisé les travaux)	_____ \$
Montant à verser au Bénéficiaire (100% de la dépense effectuée pour un maximum de 5 500\$*)	_____ \$
*plus indexation	

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE À VERSER AU BÉNÉFICIAIRE TRAVAUX LIMITÉS AU SOUS-SOL (Article 14 du règlement no 2011-52)	
Montant estimatif du coût des travaux (tel qu'estimé par la Ville)	_____ \$
Coût réel des travaux réalisés (tel qu'il apparaît sur la facture remise au Bénéficiaire par l'entrepreneur qui a réalisé les travaux)	_____ \$
Le moins élevé des deux montants	_____ \$
x 50%	_____ \$
Montant à verser au Bénéficiaire (maximum de 2 000\$*)	_____ \$
*plus indexation	

 Bénéficiaire

 Ville